

La rectrice,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié ;  
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ;  
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;  
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;  
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié ;  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ;  
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié ;  
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
VU le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2020, en date du 13 novembre 2019 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire de septembre 2020, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) du 18 mars 2020 – 12 heures au 2 avril 2020 - 12 heures. Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier. Celui-ci les enverra au rectorat le 10 avril 2020 au plus tard.

#### Article 2 :

Les dossiers constitués pour obtenir une bonification au titre d'une priorité handicap devront parvenir au médecin conseiller technique de la rectrice pour le 2 avril 2020 au plus tard.

#### Article 3 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été déposées avant le 4 mai 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

#### Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant.



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

#### RECTORAT

##### DIRH

Division des ressources  
humaines

##### DIRH2A

Gestion des professeurs  
agrégés et certifiés  
Affaire suivie par :  
Hélène BATICLE  
Cheffe de bureau

Téléphone

03 80 44 86 60

Courriel

dirh2a@ac-dijon.fr

##### DIRH2B

Gestion des PLP,  
enseignants d'EPS, CPE,  
PsyEN et PEGC  
Affaire suivie par :  
Laurence EGASSE  
Cheffe de bureau

Téléphone

03 80 44 86 70

Courriel

dirh2b@ac-dijon.fr

2G rue général

Delaborde

BP 81921

21019 Dijon cedex



Article 4 :

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées sur SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier papier. Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent.

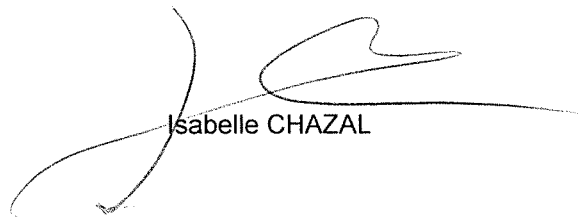
Ces documents sont transmis, après visa, par le chef d'établissement ou de service, au rectorat, accompagnés des pièces justificatives. Celles-ci doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 février 2020

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie de Dijon,



Isabelle CHAZAL